



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 52662

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur le souhait de plusieurs associations de voir attribuer la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations de la Seconde Guerre mondiale, pendant quatre mois consécutifs ou non. C'est pourquoi il lui demande s'il entend répondre favorablement à cette requête.

Texte de la réponse

La Commission nationale de la carte du combattant a demandé un assouplissement des conditions d'attribution de ce titre aux vétérans de la guerre 1939-1945. La demande porte sur la prise en compte de périodes de présence réduites en unité combattante. Actuellement, indépendamment des cas de blessure, de maladie, de détention par l'ennemi ou de citation individuelle homologuée, la règle de base pour l'attribution de la carte du combattant au titre de la Seconde Guerre mondiale est l'appartenance à une unité combattante pendant 90 jours consécutifs ou non. Cependant, des adaptations successives ont permis de déroger dans certains cas aux règles fixées. C'est ainsi que dans le cadre de la procédure exceptionnelle prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte du combattant peut être délivrée aux postulants justifiant d'une durée de 81 jours en unité combattante, après avis de la commission nationale visée à l'article R. 227 bis du même code. De la même façon, l'article 1er du décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 a prévu de dispenser de la condition de durée les militaires ayant été engagés dans les opérations contre l'ennemi pendant la campagne de 1940, afin de tenir compte de l'intensité de certains combats et de l'importance des forces engagées. Naturellement, les dossiers des postulants remplissant des conditions proches des règles et assouplissements en vigueur, que la Commission nationale de la carte du combattant estimerait légitimes de signaler en vue d'une attribution à titre exceptionnel et dérogatoire de ladite carte, seront étudiés.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52662

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6019

Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8529